

Naissance du droit sado-libéral

Dany-Robert Dufour

Numéro 317, automne 2017

Le droit sans la justice

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/86516ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (imprimé)

1923-0915 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dufour, D.-R. (2017). Naissance du droit sado-libéral. *Liberté*, (317), 19–21.

Naissance du droit sado-libéral

Les effets pervers de la judiciarisation sans limite de l'autonomie personnelle.

DANY-ROBERT DUFOUR

Dans la mesure où cette notion est de plus en plus invoquée dans le discours juridique, je voudrais interroger ici un « droit de l'homme » émergent qui entend se fonder sur le concept d'« autonomie personnelle ». S'il faut interroger ce terme, de même que la conception du droit qui le soutient, c'est justement parce qu'il paraît insoupçonnable : il est en effet souvent mis en relation avec un approfondissement de la condition démocratique, lequel implique l'autonomie des acteurs et le développement de l'initiative personnelle. En somme, il va de soi. De sorte que celui qui aurait le front de remettre en question un tel « approfondissement démocratique » courrait le risque de se placer d'emblée du mauvais côté de l'histoire, c'est-à-dire du côté des réactionnaires ou des néo-réactionnaires, comme on le dit fréquemment aujourd'hui pour cibler ceux qui s'interrogent sur certains tenants et aboutissants de l'ultra-démocratie contemporaine.

Si je suis prêt à courir un tel risque, c'est parce que le développement de ce droit comporte des risques encore plus graves, c'est-à-dire des effets très pervers qu'il faut absolument analyser afin de les prévenir avant qu'ils ne fassent loi. Car nous serions alors dans une loi perverse.

Je mènerai cette discussion à partir de deux cas. L'un se rattache à l'idée que chacun a le droit de faire ce qu'il veut de son corps, au point même que ses choix, puisque ce sont les siens, devraient *ipso facto* être entérinés par la loi. L'autre se rapporte à la justice distributive et à quelques formes de distorsions majeures dans la distribution des biens, des charges et des honneurs.

1° Du droit à disposer de son corps

Pour commencer, je prendrai l'exemple de ce concept d'« autonomie personnelle » tel qu'il apparaît dans une affaire portée devant la Cour d'Anvers, au début des années 2000. L'affaire n'est pas banale : un médecin et un magistrat belges sont poursuivis pour coups et blessures à l'encontre de la femme du second lors de séances sadomasochistes. Les faits ont été établis après que furent découvertes des cassettes vidéo tournées dans un club spécialisé sous le coup d'une

enquête judiciaire, où avaient lieu les parties fines. Les films montraient les faits suivants :

« Les prévenus utilisaient des aiguilles et de la cire brûlante, frappaient violemment la victime, introduisaient une barre creuse dans son anus en y versant de la bière pour la faire déféquer, la hissaient suspendue. Ils lui infligeaient des chocs électriques, des brûlures et des entailles, lui cousaient les lèvres vulvaires et lui introduisaient, dans le vagin et l'anus, des vibrateurs, leur main, leur poing, des pinces et des poids, la marquaient au fer rouge, suite à quoi la victime perdait conscience et s'effondrait¹ ».

Après leur condamnation par la Cour d'Anvers à des amendes assez légères et à des peines de prison avec sursis et après le renvoi de leur pourvoi en cassation, les accusés (spécialistes l'un du droit, l'autre du corps) saisirent la Cour européenne des droits de l'homme pour lui demander de se prononcer sur l'ingérence de l'État dans leur vie privée.

Dans un jugement rendu le 17 février 2005, la Cour européenne rétorqua aux requérants que leurs pratiques étaient tellement violentes qu'ils ne pouvaient ignorer les risques de poursuite et elle reconnut que les sanctions étaient proportionnées (or elles étaient légères), mais elle constata en revanche qu'il y avait bien eu ingérence dans leur vie privée. À noter que la Cour ne prenait pas en considération le fait que le magistrat avait constitué un circuit marchand à partir de ces activités extrêmes puisqu'il revendait les cassettes des séances montrant son épouse maintes fois violentée. À noter aussi que ces documents la montraient souvent consentante, mais que, dans certaines vidéos, elle suppliait parfois ses partenaires d'arrêter leurs « jeux ».

Pour se prononcer sur cette notion d'ingérence dans la vie privée et finalement la rejeter au profit des accusés, la Cour invoquait un nouveau droit, l'« autonomie personnelle » : « Le droit à disposer de son corps est une partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. » La Cour européenne en explicitait le contenu en précisant que c'est « [l]e droit d'entretenir des rapports sexuels et de disposer de son corps [...] jusqu'à s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne ».

C'est en fonction de ce droit à l'autonomie personnelle disant qu'on peut disposer librement de son corps qu'on a pu longtemps s'amuser au « lancer de nains » en France : il suffit de trouver des nains consentants. Le Conseil d'État, en sa séance du 27 octobre 1995, décida certes qu'un maire pouvait interdire le lancer de nain au motif que cette activité portait atteinte à la « dignité de la personne humaine » et troublait l'ordre public ; mais si le maire n'interdit pas la manifestation, celle-ci peut encore avoir lieu.

C'est aussi en fonction de ce droit à l'« autonomie personnelle » que le tribunal de Cassel, en Allemagne, a largement atténué la responsabilité d'un homme qui avait tué et mangé une femme au motif qu'elle était consentante puisqu'elle avait positivement répondu par Internet aux offres explicites du cannibale. L'auteur de ce crime a été condamné à (seulement) huit ans et demi d'emprisonnement en janvier 2004.

On voit, à travers ces exemples, ce vers quoi ce « droit » peut mener : vers la justification juridique d'un univers libéralo-sadien. « Libéral » puisque tout désir, même extrême, doit pouvoir devenir droit et « sadien » parce que l'instrumentalisation totale de l'autre est alors possible.

Deux questions se posent ici.

D'une part, il faut se demander si une partie du droit actuel, bien loin de se poser comme garant qui contre le plus-de-jouir, ne se trouve pas lui-même déporté vers un droit postmoderne caractérisé par l'acceptation, voire même la validation, de l'abus de jouissance. La question est d'autant plus légitime que le terme de jouissance est aussi un concept juridique. La jouissance renvoie en effet à des notions définissant le droit de propriété et impliquant donc la pérennité du bien. On peut donc se demander si le droit moderne, qui s'opposait au *plus-de-jouir*, ne subit pas, à l'heure de la postmodernité caractérisée par le silence de l'ancien Autre répressif, une torsion considérable se traduisant par une exhortation à la jouissance excessive.

D'autre part, face à ce concept d'« autonomie personnelle » risquant de favoriser un tournant libéralo-sadien du droit, il est indispensable de réactiver les concepts kantien de « dignité de la personne humaine » et d'« indisponibilité du corps humain », ce qui, au plan philosophique, pourrait s'exprimer ainsi : l'individu a-t-il vraiment le droit d'abdiquer ses droits à la dignité ? La mise en avant actuelle des pouvoirs de l'individu tend à occulter que celui-ci n'existe que comme membre d'une espèce, l'Espèce humaine (comme disait Robert Antelme). Il en ressort que les droits de l'individu, qui sont une (belle) chose, ne peuvent se développer que pour autant que les droits de cette espèce humaine sont garantis. Il est donc abusif pour toute personne de parler de « son » corps, comme si elle pouvait en disposer entièrement et librement puisqu'il provient de l'espèce, qui est inaliénable. On ne peut donc défendre les droits de l'individu que pour autant qu'ils soient compatibles avec les droits supérieurs de l'espèce, car sans espèce, pas d'individus. Il en résulte que je ne peux faire ce que je veux de mon corps dès lors que la généralisation de

ce droit à tous les individus mettrait en question la dignité de l'espèce, et peut-être même sa survie. Ce qui veut dire que le droit devient alors le droit de défendre une personne *contre elle-même*, au cas par exemple où elle aurait consenti un peu trop vite à son instrumentalisation par un autre. Soit par un pacte sadien. Soit par un pacte faustien – comme c'est le cas avec le transhumanisme (question très actuelle que je n'ai pas la place de développer ici).

2° L'extorsion de consentement

Ce concept d'« autonomie personnelle » comporte des effets pervers pouvant contaminer non seulement le droit privé, mais toutes les formes de droit, par exemple le droit du travail puisqu'alors plus rien ne peut s'opposer à ce qu'un employeur embauche un manœuvre acceptant de travailler sans mesures de sécurité pour un salaire deux fois moindre dès lors que cet « esclave salarié » aura personnellement consenti à ces conditions.

La notion d'*extorsion du consentement* est très utile pour comprendre ce trait. Elle est issue des travaux du philosophe américain Michael Walzer. Dans un livre publié en 1983, *Sphères de justice*, Walzer construit une théorie de l'« égalité complexe » qui se rapporte à la répartition des biens dans la société. Il part d'une remarque formulée par Pascal dans les *Pensées* où celui-ci décrit les interactions entre différents groupes et « la manière belliqueuse dont chacun entend s'assurer, à partir de ce qu'il a déjà, la préséance sur les autres ». Pascal posait le problème ainsi :

[Soit] diverses chambres [c'est-à-dire des domaines obéissant à des règles différentes, ce que Walzer appellera des « sphères »], de forts, de beaux, de bons esprits, de pieux, dont chacun règne chez soi, non ailleurs. Et quelquefois ils se rencontrent. Et le fort et le beau se battent sottement à qui sera le maître l'un de l'autre, car leur maîtrise est de divers genre. Ils ne s'entendent pas. Et leur faute est de vouloir régner partout. Rien ne le peut, non pas même la force. Elle ne fait rien au royaume des savants. Elle n'est maîtresse que des actions extérieures. (Fragment « Misère » n° 7/24)

La tyrannie, selon Pascal, consiste donc à exiger l'amour parce qu'on est puissant, le pouvoir parce qu'on est riche, ou la richesse parce qu'on est de sang noble. Chacun utilise alors indûment ses avantages dans une chambre ou une sphère pour en avoir dans une autre. C'est à partir de cette observation que Walzer construit une théorie de la justice de grande portée. L'« égalité complexe » sera servie si la loi suivante est observée : « Aucun bien social *x* ne doit être réparti entre des hommes et des femmes qui possèdent un autre bien *y* du simple fait qu'ils possèdent *y* et sans tenir compte de la signification de *x*. » Une bonne justice distributive suppose qu'aucun bien (comme l'argent ou le pouvoir politique ou économique) ne soit autorisé à dominer ou à distordre la distribution des autres biens dans les autres sphères – le travail, les fonctions, la sécurité, les honneurs, les marchandises, etc.

Si c'est le cas, alors ceci nous expose à des *extorsions de consentement* lors de la distribution de biens grâce à des

contraintes diverses résultant d'une domination dans une sphère déterminée, sans que cela procède de l'intervention de la force. Par « extorsion de consentement », Walzer entend donc tout ce qui produit chez les dominés un comportement semblable à celui qui résulterait d'un accord souhaité. Dans le chapitre sur l'argent et les marchandises, Walzer nomme « commerces du dernier recours » ou « échanges du désespoir » ce qui pousse les travailleurs à accepter des rémunérations minimales ou des conditions de travail pénibles formellement incompatibles avec le principe du libre-échange entendu comme échange d'égal à égal et avec le statut de la citoyenneté démocratique. Nous entrons ici en effet dans des échanges faussés qui résultent en fait d'une contrainte réelle plus ou moins cachée qui pourrait se formuler ainsi : « Tu n'auras pas de travail (ou tu ne garderas pas ton travail) si tu ne montres pas que tu peux constamment satisfaire à toutes les conditions de ceux qui t'emploient. » À cet égard, il faut voir l'impressionnant documentaire *Au travail corps et âme*, de la cinéaste allemande Carmen Losmann, sur les formes actuelles de l'extorsion de consentement au travail. Les scènes se passent dans les locaux allemands d'Unilever, de DHL et de Microsoft. On y voit les effets du *lean management* (dernière technique en date d'organisation du travail). Les employés sont jugés sur des critères de plus en plus personnels. Il faut que chaque supposée qualité ou supposé défaut de l'employé soit décelé (par tests, par logiciels, par interrogatoires) pour être utilisé au service de l'entreprise, avec le consentement de l'employé, bien évidemment. À terme, les employés doivent produire, spontanément bien sûr, des sortes d'autocritiques qui ne sont pas sans rappeler dans leur forme les extorsions d'aveux des procès staliniens : « À l'avenir, je communiquerai plus et mieux, pour pouvoir mener les tâches et les processus plus vite et plus efficacement, et au bout du compte, augmenter le chiffre d'affaires » ; « À l'avenir, je travaillerai davantage pour apprendre encore plus vite et pouvoir mieux épauler mon équipe. » Extorsions de consentement où se mêlent inquisition, autocritique et introspection...

Il est évident que celui qui accepte ce pacte perd son âme puisque le masquage de l'extorsion de consentement qu'il subit alors ne peut se convertir pour lui qu'en simulation de la liberté.

○ ○ ○

Or, manifestement, ces formes se développent. On ne peut donc exclure que cela favorise, sous couvert d'autonomie personnelle, l'entrée dans une nouvelle forme de totalitarisme. Un vrai *totalitarisme* en tant qu'il est appelé à régler toute la vie des individus – de la vie privée à la vie sociale, dont le travail. Et cependant une forme *nouvelle* parce que ce totalitarisme se présente désormais, au contraire des anciens qui étaient tyranniques, comme anti-autoritaire. Il faudrait en somme que les individus veuillent librement ce qui pourrait les aliéner le plus. Le meilleur moyen pour aller en ce sens a été de créer un climat culturel nouveau (postmoderne) promettant d'en finir avec les grands récits répressifs, comme le grand récit monothéiste qui contenait

des commandements d'interdiction de jouissance, ou comme le grand récit moderne de l'émancipation personnelle qui commandait un recul critique et réflexif. Ce qui a ouvert la voie au déferlement des petits récits incitatifs de jouissance (comme les petits récits publicitaires).

Il n'est donc pas étonnant dans ces conditions que le droit actuel tende à entériner la domination du nouveau maître, le Marché. Lequel est soutenu par la prolifération des petits récits égotiques qui accompagnent l'extension, dans toutes les sphères de la vie, de ce Marché total. Lequel est devenu une instance qui promet d'offrir constamment à chacun tout objet manufacturé, tout service marchand, tout fantasme produit par les industries culturelles, afin de satisfaire toutes les appétences, quelles qu'elles soient. Partout, donc, la jouissance se trouve à l'ordre du jour : on est passés d'une nécessité de contrôle des passions et des pulsions à l'obligation de leur libération – c'est aussi cela, le néo-libéralisme. C'est pourquoi on peut parler du tournant libidinal du capitalisme.

Au cœur de ce système : le *vouloir plus*, soit ce que les Grecs appelaient la *pléonexie*. Le terme « pléonexie », fort utilisé dès la naissance de la philosophie, est formé de *pleon* (plus) et *echein* (avoir), signifiant donc, littéralement, « avoir plus », « vouloir toujours plus ». Ce qui se traduit souvent en français par « avidité » et, en anglais, par « greed ». Si cette pléonexie a pu être, sinon réprimée, du moins contenue pendant des siècles, elle est de plus en plus devenue une loi à suivre à partir du XVIII^e siècle. La pléonexie se retrouve donc comme loi du système, désormais étendue au monde entier (cf. la mondialisation). Cela donne un vouloir toujours plus (celui de l'oligarchie financière) qui exploite le vouloir toujours plus de jouissance de nombre de nos contemporains et le vouloir toujours plus d'objets marchands des individus qui se retrouvent ainsi de plus en plus réduits à de purs et simples consommateurs.

Ce système, qui fonctionne donc à la pléonexie, ne peut qu'altérer gravement les grandes économies humaines ; non seulement l'économie marchande, l'économie psychique et l'économie symbolique (auquel le droit participe), mais aussi l'économie du vivant, car il pousse à exploiter toujours plus toutes les ressources, quitte à tout polluer et à perturber gravement les écosystèmes fondamentaux. **L**

♦ Philosophe, **Dany-Robert Dufour** a notamment publié *La Cité perverse. Libéralisme et pornographie* (Folio essai, 2012), *L'individu qui vient... après le libéralisme* (Folio essai, 2014), *Le délire occidental et ses effets actuels dans la vie quotidienne : travail, loisir, amour* (Les Liens qui libèrent, 2014), *Pléonexie. [Dict. : « Vouloir posséder toujours plus »]* (Le Bord de l'eau, 2015) et *La situation désespérée du présent me remplit d'espoir* (Le Bord de l'eau, 2016).

1. Je renvoie à un article de Muriel Fabre-Magnan, juriste, que je remercie pour avoir attiré mon attention sur cette affaire, « Le sadisme n'est pas un droit de l'homme », Recueil Dalloz, Paris, 2005, n°43, p. 2973-2981.